

Article 7 ter (nouveau)

Le III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« III. – 1° Les livraisons à soi-même de travaux portant sur les locaux mentionnés aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article, lorsque ces travaux consistent en une extension ou rendent l'immeuble à l'état neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, sous réserve de la prise en compte de ces opérations d'extension ou de remise à neuf dans les conventions mentionnées aux 2, 5, 6 et 8 du I du présent article ;

« 2° Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés dans le cadre de l'une des opérations suivantes, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette opération d'un prêt accordé pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements locatifs aidés ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en application des 3° à 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :

« a) Acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration ;

« b) Acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation, suivie de leur transformation ou aménagement en logements ;

« c) Travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'État, des collectivités territoriales ou leurs groupements ; ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-113 rectifié est présenté par Mme Lienemann, MM. Dilain et Vandierendonck, Mme Guillemot et M. Raoul.

L'amendement n° I-386 est présenté par M. Dallier, Mmes Canayer et Cayeux, MM. César, Charon et del Picchia, Mmes Deroche, Deromedi et Estrosi Sassone, M. Grand, Mme Hummel et MM. D. Laurent, Lefèvre, Mandelli, Morisset et D. Robert.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article 284 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II, après les mots : « au II », sont insérés les mots : « et au 1° du III » ;

2° Au III, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « au 2° du III et ».

... – À l'article 278 *sexies* A du même code, après les mots : « en application », sont insérés les mots : « du III ou ».

... – Après le mot : « mentionnés », la fin du b du 1° du 3 du I de l'article 257 du même code est ainsi rédigée : « au 2° du III et au IV de l'article 278 *sexies*, ainsi qu'à l'article 278 *sexies* A ».

L'amendement n° I-113 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° I-386.

M. Philippe Dallier. Il s'agit d'un amendement de coordination tendant à préciser les règles en matière de TVA applicable aux travaux de rénovation ou d'amélioration réalisés dans les logements sociaux.

A priori, son adoption ne coûterait rien de plus. Je veux simplement insister de nouveau sur l'intérêt de ces dispositions, notamment dans le cadre des opérations d'acquisition-amélioration. On nous demande de construire du logement social, mais ce n'est pas toujours évident. En effet, il faut en général d'abord trouver le terrain, mais on peut aussi, lorsque l'occasion se présente, faire acquérir en bloc des immeubles libres sur le marché par des bailleurs sociaux dans le cadre d'une opération acquisition-amélioration. Le taux de TVA réduit est fort utile dans ce cas-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Il s'agit d'un amendement de cohérence qui nous paraît, *a priori*, pertinent. Néanmoins, n'étant pas en mesure d'en apprécier toute la portée, nous avons souhaité recueillir l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Eckert, *secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.* C'est un pur amendement de coordination rédactionnelle qui n'emporte aucune conséquence juridique ou financière, ni positive ni négative, qui ne modifie pas l'état du droit, mais il est bienvenu pour améliorer la rédaction de la loi. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-386.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 *ter*, modifié.

*(L'article 7 *ter* est adopté.)*